

II

(Actes non législatifs)

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2021/119 DU CONSEIL

du 1^{er} février 2021

modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 21, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 6, et son article 292, première et deuxième phrases,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 octobre 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 ⁽¹⁾. La recommandation a défini une approche coordonnée sur les points clés suivants: l'application de critères et de seuils communs pour décider s'il y a lieu ou non d'introduire des restrictions à la libre circulation, une cartographie du risque de transmission de la COVID-19 sur la base d'un code couleurs établi d'un commun accord et une approche coordonnée quant aux mesures qui, le cas échéant, pourraient être appliquées de manière appropriée aux personnes qui se déplacent d'une zone à l'autre, en fonction du niveau de risque de transmission dans ces zones.
- (2) Sur la base des critères et des seuils fixés dans cette recommandation, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies publie, une fois par semaine, une carte des États membres, ventilée par région, afin d'aider les États membres à prendre leurs décisions ⁽²⁾.
- (3) Comme prévu au considérant 15 de cette recommandation, la Commission, avec l'appui du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, devrait, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, évaluer régulièrement les critères, besoins en données et seuils définis dans la présente recommandation, et notamment s'il y a lieu d'envisager d'autres critères ou d'adapter les seuils, et transmettre ses constatations au Conseil pour examen, assorties d'une proposition de modification de la recommandation.
- (4) Deux facteurs influent sur l'évolution actuelle de la pandémie. D'une part, depuis le début de 2021, des campagnes de vaccination massive sont mises en place et des millions d'Européens ont déjà été vaccinés contre la COVID-19. Toutefois, comme indiqué dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil intitulée «Un front uni pour lutter contre la COVID-19» ⁽³⁾, alors que les contaminations se multiplient et aussi longtemps que les vaccinations ne seront pas effectuées à une échelle permettant d'inverser la tendance de la

⁽¹⁾ JO L 337 du 14.10.2020, p. 3.

⁽²⁾ Disponible à l'adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/en/covid-19/situation-updates/weekly-maps-coordinated-restriction-free-movement>

⁽³⁾ COM(2021) 35 final.

pandémie, il faudra continuer à faire preuve de vigilance et à prendre des mesures de confinement et de contrôle de la santé publique. En particulier, l'UE et les États membres doivent agir pour contenir le risque d'une prochaine vague de contamination, potentiellement plus grave, causée notamment par les nouveaux variants du virus SARS-CoV-2, plus contagieux et déjà présents dans toute l'Europe.

- (5) L'apparition récente de nouveaux variants du virus est extrêmement préoccupante. Si, à l'heure actuelle, rien n'indique que ces variants causent des pathologies plus graves, ils semblent présenter une transmissibilité supérieure de 50 à 70 % ⁽⁴⁾. Cela signifie que le virus peut se propager plus facilement et plus rapidement, ce qui accroît la charge pesant sur des systèmes de soins de santé qui sont déjà surchargés. Ces variants sont probablement à l'origine de l'augmentation importante du nombre de cas enregistrée dans la plupart des États membres au cours des dernières semaines.
- (6) Dans sa dernière évaluation des risques de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE ⁽⁵⁾, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies indique que le risque associé à l'introduction et à la propagation communautaire des variants préoccupants est passé à un niveau élevé/très élevé.
- (7) Parmi les options envisageables pour faire face à ce risque, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies recommande d'éviter les voyages non essentiels afin de ralentir l'importation et la propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2. Outre les recommandations déconseillant les voyages non essentiels, et les restrictions en matière de déplacements pour les personnes infectées, il convient de maintenir des mesures relatives aux déplacements telles que le dépistage et la mise en quarantaine des voyageurs, en particulier pour les personnes arrivant de zones où l'incidence des nouveaux variants est plus forte. Si le séquençage reste insuffisant pour exclure la possibilité d'une incidence plus élevée des nouveaux variants, conformément aux orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur le séquençage génomique, des mesures proportionnées en matière de déplacements devraient également être envisagées pour les personnes arrivant de zones où le niveau de transmission communautaire est constamment élevé.
- (8) Compte tenu des recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, il y a donc lieu de modifier la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil en conséquence.
- (9) Afin de tenir compte du niveau très élevé de transmission communautaire, éventuellement lié à la contagiosité accrue des nouveaux variants préoccupants, il convient d'ajouter une nouvelle couleur, rouge foncé, à la carte publiée chaque semaine par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Cette couleur devrait indiquer les zones où le virus circule à des niveaux très élevés, notamment en raison de variants préoccupants plus infectieux.
- (10) Les États membres devraient également tenir compte de la prévalence des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2, tout en prenant en compte le niveau de séquençage du génome réalisé par les autres États membres. La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil intitulée «Un front uni dans la lutte contre la COVID-19» souligne la nécessité pour les États membres de porter d'urgence le séquençage du génome à 5 à 10 % des résultats positifs aux tests de dépistage, si nécessaire en recourant aux capacités du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour mesurer la progression des variants ou en détecter de nouveaux.
- (11) Le niveau élevé de transmission communautaire dans la plupart des États membres signifie que les déplacements resteront particulièrement problématiques. Compte tenu en particulier de l'apparition de nouveaux variants, tous les déplacements non essentiels, en particulier à destination et en provenance de zones à haut risque, devraient être fortement découragés jusqu'à ce que la situation épidémiologique se soit considérablement améliorée. Étant donné que le risque d'infection ou de transmission est similaire pour les déplacements intérieurs et transfrontaliers, les États membres devraient veiller à la cohérence entre les mesures appliquées aux deux types de déplacements non essentiels.

⁽⁴⁾ Évaluation des risques de l'ECDC: risque de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/covid-19-risk-assessment-spread-new-sars-cov-2-variants-eueea>

⁽⁵⁾ Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Risque de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE, première mise à jour – 21 janvier 2021. ECDC: Stockholm; 2021. Disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/COVID-19-risk-related-to-spread-of-new-SARS-CoV-2-variants-EU-EEA-first-update.pdf>

- (12) Dans les conclusions orales tirées à l'issue de la vidéoconférence des membres du Conseil européen du 21 janvier 2021 ⁽⁶⁾, le président du Conseil européen a noté que les frontières devaient rester ouvertes pour assurer le fonctionnement du marché unique, y compris la circulation des biens et services essentiels. Aucune interdiction de déplacement ne devrait être imposée de manière systématique. Toutefois, des mesures visant à restreindre les voyages non essentiels au sein de l'UE peuvent être nécessaires pour contenir la propagation du virus. Tout en défendant ses principes, le Conseil pourrait être amené à revoir ses recommandations sur les déplacements à l'intérieur de l'UE et les voyages non essentiels à destination de l'UE à la lumière des risques posés par les nouveaux variants du virus.
- (13) Une approche coordonnée vise à empêcher le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Les fermetures de frontières ou les interdictions générales de voyage, ainsi que la suspension des vols et des transports terrestres et par voie d'eau, ne sont pas justifiées, car des mesures plus ciblées, telles que la mise en quarantaine obligatoire ou les tests de dépistage, ont un effet suffisant et entraînent moins de perturbations. Le système des points de passage frontalier via des voies réservées ⁽⁷⁾ devrait permettre de maintenir les flux de transport, notamment pour garantir la libre circulation des biens et des services et éviter ainsi les perturbations de la chaîne d'approvisionnement.
- (14) Toute restriction à la libre circulation des personnes doit continuer à s'appliquer dans le respect des principes généraux du droit de l'Union, en particulier ceux de proportionnalité et de non-discrimination, y compris sur la base de la nationalité. Aucune mesure prise ne devrait donc aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour préserver la santé publique. Une information claire, complète et en temps utile du public demeure essentielle pour garantir la prévisibilité, la sécurité juridique et le respect des règles par les citoyens. Les restrictions devraient être correctement appliquées et toute sanction prévue devrait être effective et proportionnée.
- (15) Le 11 janvier 2021, le comité de sécurité sanitaire a formulé des recommandations pour une approche commune de l'UE en ce qui concerne les mesures d'isolement des patients atteints de COVID-19 et de quarantaine pour les cas contacts et les voyageurs. Les recommandations du comité de sécurité sanitaire ⁽⁸⁾ concernant les mesures de quarantaine pour les voyageurs devraient être appliquées par les États membres lorsqu'ils imposent une quarantaine liée aux déplacements. En particulier, lorsque des exigences de quarantaine sont imposées pour les voyages depuis une zone à haut risque, il convient d'envisager de raccourcir la durée de quarantaine requise si un test négatif est obtenu après 5 à 7 jours suivant l'entrée sur le territoire, à moins que le voyageur ne développe des symptômes.
- (16) En raison de l'augmentation des capacités de dépistage de la COVID-19, il convient de modifier la recommandation (UE) 2020/1475 afin de donner aux États membres la possibilité d'exiger des voyageurs provenant de zones non classées comme «vertes» qu'ils effectuent un test avant le départ.
- (17) Compte tenu du niveau élevé de transmission communautaire dans les zones à classer comme «rouge foncé», les personnes voyageant en provenance de ces zones à des fins non essentielles devraient être tenues de se soumettre à un test avant le départ ainsi qu'à une quarantaine, conformément aux recommandations du comité de sécurité sanitaire, après leur arrivée sur le lieu de destination. Lorsque les voyageurs n'effectuent pas leur quarantaine sur leur lieu de résidence, des conditions matérielles appropriées relatives au lieu de quarantaine ainsi que la protection et l'accueil des enfants en quarantaine devraient être garantis et conformes aux lignes directrices de l'OMS ⁽⁹⁾.
- (18) Lorsque des personnes retournant dans leur État membre de résidence n'ont pas été en mesure de se soumettre à un test avant leur départ, elles devraient être autorisées à subir un test après leur arrivée, afin d'éviter qu'elles ne puissent rentrer chez elles.

⁽⁶⁾ Conclusions orales du président Charles Michel à l'issue de la vidéoconférence des membres du Conseil européen du 21 janvier 2021, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2021/01/21/oral-conclusions-by-president-charles-michel-following-the-video-conference-of-the-members-of-the-european-council-on-21-january-2021/>

⁽⁷⁾ Communication de la Commission sur le réaménagement des voies réservées dans les transports afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant la période de résurgence de la pandémie de COVID-19, COM(2020) 685 final, et recommandation (UE) 2020/2243 de la Commission du 22 décembre 2020 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements et les transports en réaction à la variante du SARS-CoV-2 découverte au Royaume-Uni (JO L 436 du 28.12.2020, p. 72).

⁽⁸⁾ Recommandations pour une approche commune de l'UE en matière d'isolement des patients atteints de COVID-19 et de quarantaine pour les cas contacts et les voyageurs, formulées par le comité de sécurité sanitaire le 11 janvier 2021, https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/preparedness_response/docs/hsc_quarantine-isolation_recomm_en.pdf

⁽⁹⁾ Numéro de référence OMS: WHO/2019-nCoV/IHR_Quarantine/2020.3. Disponibles à l'adresse suivante: [https://www.who.int/publications/i/item/considerations-for-quarantine-of-individuals-in-the-context-of-containment-for-coronavirus-disease-\(covid-19\)](https://www.who.int/publications/i/item/considerations-for-quarantine-of-individuals-in-the-context-of-containment-for-coronavirus-disease-(covid-19))

- (19) Compte tenu du niveau élevé d'infections dans les zones «rouge foncé», les voyageurs essentiels devraient également être soumis à un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 et à une quarantaine, pour autant que cela n'ait pas d'incidence disproportionnée sur l'exercice de leur fonction ou de leur besoin essentiel, par exemple parce que l'exposition du voyageur à la population générale sur le lieu de destination est très limitée. Si un État membre, compte tenu de sa propre situation épidémiologique, exige néanmoins des tests pour les travailleurs du secteur des transports et les prestataires de services de transport, cela ne devrait pas entraîner de perturbations des transports ⁽¹⁰⁾. Afin de maintenir les chaînes d'approvisionnement, les exigences de quarantaine ne devraient pas s'appliquer aux travailleurs du secteur des transports lors de l'exercice de leur fonction essentielle.
- (20) Les restrictions liées aux déplacements transfrontaliers ont des effets particulièrement perturbants pour les personnes qui franchissent les frontières quotidiennement ou fréquemment pour aller travailler, se rendre à l'école, rendre visite à des parents proches, solliciter des soins médicaux ou s'occuper de proches. Ces personnes ne devraient pas être tenues de se soumettre à une quarantaine lorsqu'elles franchissent les frontières à cette fin essentielle, étant donné les perturbations significatives qui en résultent pour la vie et les moyens de subsistance des personnes ainsi que pour l'économie dans son ensemble. Tant que la situation épidémiologique est comparable de part et d'autre de la frontière, il ne semble pas nécessaire d'exiger que ces personnes se soumettent à des tests fréquents en raison du simple fait qu'elles franchissent une frontière. Une étroite coordination entre les États membres et les régions transfrontalières demeurera particulièrement importante.
- (21) Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, la Commission, avec l'appui du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, devrait continuer d'évaluer régulièrement les critères, besoins en données et seuils définis dans la présente recommandation, et notamment s'il y a lieu d'envisager d'autres critères ou d'adapter les seuils, et transmettre ses constatations au Conseil pour examen, assorties, le cas échéant, d'une proposition de modification de la recommandation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

La recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 est modifiée comme suit:

- 1) Au point 10, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) rouge, si le taux cumulé de notification de cas de COVID-19 sur 14 jours est compris entre 50 et 150 tandis que le taux de positivité des tests de dépistage de l'infection par la COVID-19 est supérieur ou égal à 4 %, ou si le taux cumulé de notification de cas de COVID-19 sur 14 jours est supérieur à 150, mais inférieur à 500;»
- 2) Au point 10, le point ca) suivant est inséré:
«ca) rouge foncé, si le taux cumulé de notification de cas de COVID-19 sur 14 jours est égal ou supérieur à 500;»
- 3) Au point 13, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) les États membres devraient respecter les différences de situation épidémiologique entre les zones classées "orange", "rouge" et "rouge foncé" et agir de manière proportionnée;»
- 4) Au point 13, le point d) est remplacé par le texte suivant:
«d) les États membres devraient tenir compte des stratégies de dépistage et accorder une attention particulière à la situation des zones présentant un taux de dépistage élevé;»
- 5) Au point 13, le point e) suivant est ajouté:
«e) les États membres devraient tenir compte de la prévalence des variants préoccupants du SARS-CoV-2, en particulier des variants qui augmentent la transmissibilité et la mortalité, ainsi que du niveau de séquençage du génome réalisé, indépendamment de la manière dont la zone concernée est classée.»
- 6) Le point 16 bis suivant est inséré après l'intitulé «Cadre commun en ce qui concerne d'éventuelles mesures à l'égard des voyageurs en provenance de zones à risque plus élevé»:
«16 bis. Les États membres devraient fortement décourager tous les déplacements non essentiels à destination et en provenance de zones classées "rouge foncé" et décourager tous les déplacements non essentiels à destination et en provenance de zones classées "rouges" au sens du point 10.

⁽¹⁰⁾ Voir la recommandation (UE) 2020/2243 de la Commission du 22 décembre 2020 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements et les transports en réaction à la variante du SARS-CoV-2 découverte au Royaume-Uni (JO L 436 du 28.12.2020, p. 72).

Dans le même temps, les États membres devraient s'efforcer d'éviter les perturbations des déplacements essentiels, de maintenir les flux de transport en conformité avec le système des "points de passage frontalier via des voies réservées" et d'éviter les perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la circulation des travailleurs et des travailleurs indépendants voyageant pour des raisons professionnelles.»

7) Au point 17, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) de se soumettre à une quarantaine/un isolement à domicile selon les recommandations du comité de sécurité sanitaire ⁽¹⁾; et/ou
- b) de subir un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 avant et/ou après leur arrivée. Il pourrait s'agir d'un test RT-PCR ou d'un test rapide de détection d'antigènes figurant sur la liste commune et actualisée des tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 établie sur la base de la recommandation du Conseil du 21 janvier 2021 relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE ⁽²⁾ comme l'ont déterminé les autorités sanitaires locales.»

8) Au point 17, l'alinéa suivant est supprimé:

«Les États membres peuvent laisser aux voyageurs la possibilité de remplacer le test mentionné au point b) par un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 effectué avant leur arrivée.»

9) Au point 17, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres devraient offrir des capacités de test suffisantes et accepter les certificats de dépistage numériques, tout en veillant à ce que cela n'entrave pas la fourniture de services de santé publique essentiels, notamment en termes de capacité des laboratoires.»

10) Le point 17 bis suivant est inséré:

«17 bis. Les États membres devraient exiger des personnes voyageant en provenance d'une zone classée "rouge foncé" au sens du point 10 ca) qu'elles subissent à la fois un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 avant leur arrivée et une quarantaine/un isolement à domicile, comme le recommande le comité de sécurité sanitaire. Des mesures similaires pourraient s'appliquer à des zones présentant une prévalence élevée des variants préoccupants.

Les États membres devraient adopter, maintenir ou renforcer les mesures d'atténuation des risques, en particulier dans les zones classées "rouge foncé", renforcer les dépistages et les efforts de recherche des contacts et augmenter le niveau de surveillance et de séquençage d'un échantillon représentatif des cas de COVID-19 par transmission communautaire, afin de contrôler la propagation et l'impact des nouveaux variants du SARS-CoV-2 plus contagieux.»

11) Le point 17 ter suivant est inséré:

«17 ter. Les États membres devraient offrir aux personnes qui résident sur leur territoire la possibilité d'effectuer, au lieu du test avant leur arrivée visé aux points 17 b) et 17 bis, un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 après leur arrivée, en plus de toute exigence applicable en matière de quarantaine/d'isolement à domicile.»

12) Le point 19 bis suivant est inséré:

«19 bis. Conformément au point 17 bis, les voyageurs qui occupent une fonction critique ou présentent un besoin essentiel et proviennent d'une zone "rouge foncé" devraient se faire dépister et se soumettre à une quarantaine/un isolement à domicile, pour autant que cela n'ait pas d'incidence disproportionnée sur l'exercice de leur fonction ou de leur besoin.

Par dérogation, les travailleurs du secteur des transports et les prestataires de services de transport visés au point 19 b) ne devraient en principe pas être soumis à un test de dépistage de l'infection par la COVID-19 conformément aux points 17 b) et 17 bis. Lorsqu'un État membre exige des travailleurs du secteur des transports et des prestataires de services de transport qu'ils subissent un test de dépistage de l'infection par la COVID-19, il convient de recourir à des tests rapides de détection d'antigènes et cela ne devrait pas entraîner de perturbations des transports. En cas de perturbation des transports ou des chaînes d'approvisionnement, les États membres devraient lever ou abroger immédiatement ces exigences de dépistage systématique afin de préserver le fonctionnement des "points de passage frontalier via des voies réservées". Les travailleurs du secteur des transports et les prestataires de services de transport ne devraient pas être tenus de se soumettre à une quarantaine conformément aux points 17 a) et 17 bis lors de l'exercice de leur fonction essentielle.»

⁽¹⁾ Recommandations pour une approche commune de l'UE en matière d'isolement des patients atteints de COVID-19 et de quarantaine pour les cas contacts et les voyageurs, formulées par le comité de sécurité sanitaire le 11 janvier 2021, https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/preparedness_response/docs/hsc_quarantine-isolation_recomm_en.pdf

⁽²⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5451-2021-INIT/fr/pdf>

13) Le point 19 *ter* suivant est inséré:

«19 *ter*. Outre les dérogations prévues au point 19 *bis*, les États membres ne devraient pas imposer aux personnes vivant dans des régions frontalières et franchissant la frontière quotidiennement ou fréquemment à des fins professionnelles, familiales, d'éducation, de soins médicaux ou de prestation de soins de se soumettre à un test de dépistage ou à une quarantaine/un isolement à domicile, en particulier les personnes exerçant des fonctions critiques ou qui sont essentielles pour des infrastructures critiques. Si une exigence de dépistage concernant les déplacements transfrontaliers est introduite dans ces régions, la fréquence des tests effectués sur ces personnes devrait être proportionnée. Si la situation épidémiologique de part et d'autre de la frontière est comparable, aucune exigence de dépistage concernant les déplacements ne devrait être imposée. Les personnes qui font valoir que leur situation relève du champ d'application de ce point pourraient être tenues de fournir des justificatifs ou de présenter une déclaration à cet effet.»

14) Le point 21 est remplacé par le texte suivant:

«21. Les mesures appliquées aux personnes arrivant d'une zone classée "rouge foncé", "rouge", "orange" ou "grise" au sens du point 10 ne doivent pas être discriminatoires, c'est-à-dire qu'elles doivent s'appliquer de la même manière aux ressortissants de l'État membre concerné qui sont de retour.»

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2021.

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS
